

**Ambassadeurs du Développement Durable
en Nord-Pas-de-Calais - Picardie - 2016
Convention de partenariat**

entre

le GIP Centre Ressource du Développement Durable (Cerdd), représenté par son Directeur,
Monsieur Emmanuel BERTIN,

Site du 11/19, rue de Bourgogne 62750 Loos-en-Gohelle,

l'Ambassadeur :

Nom – Prénom :

Fonction :

Adresse complète si différente de la structure :

.....

et

l'employeur ou responsable de l'Ambassadeur, représenté par :

Nom – Prénom :

en qualité de (*fonction*):

Nom de la structure :

Adresse complète :

.....

Préambule

L'opération « Ambassadeurs du Développement Durable » est un dispositif de sensibilisation au développement durable et d'incitation à l'action, pour des publics professionnels et citoyens, à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Ce dispositif comporte :

- – Une offre d'intervention pédagogique sur le développement durable, gratuite pour les commanditaires ;
- – Une proposition de rendez-vous de suivi et d'appui aux projets des structures ;

Son animation est assurée par le Cerdd, et les interventions publiques sont réalisées par les Ambassadeurs du développement durable, acteurs identifiés et formés par le Cerdd en vue

d'interventions généralistes, pédagogiques et de mise en débat du développement durable.

L'opération « Ambassadeurs du Développement Durable » respecte le principe de l'accès de tous à la connaissance du développement durable. De ce fait, elle assure l'équité de l'accès des structures commanditaires aux interventions, ainsi que la gratuité desdites interventions.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des interventions des Ambassadeurs dans le cadre du dispositif *Ambassadeurs du développement durable*.

La mise en œuvre du dispositif se fait dans le cadre d'un partenariat entre le GIP Cerdd, maître d'ouvrage du dispositif, les salariés de structures publiques ou privées partenaires, ainsi que lesdites structures publiques ou privées partenaires.

Article 2 : Rôle des partenaires de la présente convention

Le GIP Cerdd est chargé de la centralisation des demandes des structures commanditaires, de l'affectation des Ambassadeurs sur les sites d'intervention, de l'animation du réseau Ambassadeurs, de la coordination des formations à l'attention des Ambassadeurs, de la création et mise à disposition des supports d'intervention, de la communication sur le réseau des *Ambassadeurs du développement durable* et de sa promotion.

Les Ambassadeurs, salariés de structures publiques ou privées partenaires, sont chargés de la préparation des interventions et de la conduite des interventions sur les sites désignés par les structures commanditaires, du *reporting* suite à l'intervention et le cas échéant, d'un *Rendez-vous de suivi et d'appui aux projets*, 6 mois environ après l'intervention. L'Ambassadeur sera sollicité par le Cerdd pour **deux à trois interventions par an au maximum**, en dehors des interventions réalisées pour son propre organisme, et éventuellement, **deux à trois *Rendez-vous de suivi et d'appui aux projets* par an au maximum**. Le Cerdd veillera, autant que faire se peut, en fonction des demandes d'intervention et des profils des Ambassadeurs, à la bonne répartition géographique des interventions en vue de limiter les déplacements.

L'employeur de l'Ambassadeur s'engage à promouvoir le service *Ambassadeur du développement durable* sur son territoire de référence et à travers ses supports de communication habituels. Il mandatera son salarié dans la perspective de ses interventions dans le cadre du dispositif *Ambassadeur du développement durable*.

Article 3 : Usages des supports « Ambassadeurs » par le salarié et sa structure employeuse

Les supports (kit d'intervention, dossier de communication, exposition, brochures édités par le Cerdd...) et outils de *reporting* sont mis à la disposition des salariés et de leurs employeurs pour tous types d'usage (en interne ou en externe de la structure), à l'exclusion des usages de nature commerciale induisant une rémunération.

Ces supports sont créés sous licence libre, de type *Creative Commons* : leur duplication est autorisée, dans les limites définies ci-dessus.

Article 4 : Usage de l'image « Ambassadeurs du Développement Durable » par le salarié et sa structure employeuse

Le salarié et sa structure sont libres de communiquer sur leur appartenance et leur contribution au dispositif *Ambassadeur du Développement Durable* (déclinaison du logotype dans leurs supports de communication, communication textuelle,...). Ils veilleront systématiquement à éviter toute terminologie relative à la notion de « label ».

Le réseau des *Ambassadeurs du Développement Durable* n'est pas un vecteur de promotion commerciale, et ne peut être considéré comme tel.

Le réseau des *Ambassadeurs du Développement Durable* est financé par l'État, l'ADEME et la Région : les partenaires de la présente convention devront le signaler le cas échéant.

Article 5 : Participation des Ambassadeurs aux formations et réunions du réseau

Les Ambassadeurs seront tenus d'assister aux journées ou demi-journées de formation qui leur seront proposées dans le cadre du dispositif. En particulier, quatre demi-journées initiales sont prévues pour mobiliser les connaissances de chaque Ambassadeur en matière de développement durable et construire un « langage » et des repères communs. Ces temps de formation visent notamment à :

- S'approprier les supports d'intervention dits « de base », en favorisant la mise en relation avec des exemples et références connues des ambassadeurs ;
- Consolider des méthodes d'intervention en public, d'animation de groupe, de débat, de temps de créativité ;
- Prendre connaissance et s'approprier des supports d'intervention thématiques (Biodiversité, Climat, Qualité de l'Air), développés par le Cerdd et ses partenaires pour répondre à des demandes spécifiques ;

Des demi-journées complémentaires de formations thématiques (nouveaux modules) seront proposées (Aménagement et urbanisme durables ; RSE/DD comme vecteur de création de valeur pour l'entreprise ; Systèmes alimentaires durables...) ou pourront être sollicitées par les Ambassadeurs.

Les Ambassadeurs devront également justifier de leur implication dans le réseau, sur la base d'une participation régulière à un minimum d'une réunion du réseau par an (réunions du « réseau Ambassadeurs », modules de formation, ateliers...).

Article 6 : Parrainage et transmission

Les Ambassadeurs ayant au moins trois interventions pédagogiques à leur actif pourront être sollicités par le Cerdd, pour qu'un nouvel Ambassadeur puisse assister à une de leurs interventions, ou pour assister à l'intervention d'un Ambassadeur récemment formé, afin de lui faire bénéficier d'un retour critique constructif sur sa manière d'animer une intervention pédagogique.

Article 7 : Communication par le Cerdd sur le dispositif Ambassadeurs

Le Cerdd aura à charge de communiquer à l'échelle régionale sur l'implication des Ambassadeurs et de leurs structures employeuses dans le cadre du dispositif, en lien avec l'engagement en faveur du développement durable de la structure, le *curriculum vitae* de l'Ambassadeur et ses particularités (thématiques, aire géographique d'intervention). Fin 2016, il valorisera les missions effectuées par un bilan annuel de l'opération et des témoignages des structures employeuses ainsi que des Ambassadeurs, diffusé à l'échelle nationale.

Article 8 : Déroulement des animations

Les missions de l'Ambassadeur :

- **Intervenir au plus près des besoins de la structure commanditaire**, interpréter et faciliter la compréhension des enjeux locaux et globaux ;
- **Animer la discussion** sur les traductions potentielles du développement durable dans la vie de la structure ou du territoire ;
- **Apporter les ressources documentaires et contacts utiles** pour aller plus loin dans la compréhension et l'opérationnalité (inclus dans le kit d'intervention pour chaque module) ;
- **Evoquer, parmi les ressources permettant d'aller plus loin, le *DD tour***, offre de service de visites de terrain en Nord-Pas-de-Calais-Picardie, autour de réalisations concrètes selon les principes du développement durable ;
- **Distribuer, récupérer et transmettre au Cerdd le formulaire d'évaluation** de la session ;
- **Effectuer le *reporting* des sessions** : nombre de personnes présentes, freins rencontrés et réponses apportées ; l'opérationnalité des sessions (projets de développement durable envisagés par la structure ou le territoire). Un document-type à remplir est fourni par le Cerdd ;
- **Proposer un rendez-vous d'appui au projet** (6 mois plus tard environ) auprès des structures commanditaires pour identifier leurs avancées, difficultés... ; renvoyer sur les organismes compétents pour les demandes d'information, de réseau.

Article 9 : Modalités de l'affectation des Ambassadeurs pour une intervention

La structure employeuse de l'Ambassadeur est invitée à le faire intervenir régulièrement en son sein ou sur son territoire, en appui à son propre projet de développement durable, de manière indépendante du Cerdd. Elle devra informer le Cerdd du nombre d'interventions menées en interne.

Le Cerdd appréciera les demandes émises par les structures commanditaires et affectera les Ambassadeurs selon les critères suivants :

- **structure motivée** et souhaitant s'engager dans une démarche de développement durable ;

- **caractère sérieux du dispositif de sensibilisation** mis en place par la structure commanditaire (au besoin le Cerdd pourra apporter des conseils à la structure commanditaire) et **communication** mise en œuvre par la structure commanditaire pour attirer le public sur le lieu de l'événement ;
- **conditions matérielles d'accueil** de l'Ambassadeur et du lieu de l'intervention prévues ;
- **lieu de l'intervention se situant dans le périmètre de référence** de l'Ambassadeur ;
- nombre d'interventions à l'année dans le cadre du dispositif : dans la limite maximale de 3 interventions annuelles.

En cas d'empêchement de l'Ambassadeur (pour des raisons personnelles ou professionnelles), il lui sera proposé de réaliser d'autres interventions au cours de l'année. Si, pour des raisons propres à l'Ambassadeur, celui-ci n'était pas en mesure de réaliser un minimum d'une intervention annuelle alors que le Cerdd l'a sollicité, le Cerdd se réserve le droit de ne pas renouveler la présente convention.

Article 10 : Coordination des relations avec les structures commanditaires

La coordination des Ambassadeurs et des demandes formulées par les structures commanditaires sera assurée par le Cerdd. Le Cerdd s'assurera notamment et conviendra par convention avec celles ci :

- de la gratuité de l'intervention pour le commanditaire ;
- de l'engagement de la structure commanditaire à prendre en charge l'entièreté de la logistique selon des normes minimales (garantissant le succès de la session) ;
- de l'identification du contexte et des enjeux de la session de sensibilisation ;
- de la participation de la structure à l'évaluation de l'intervention et du dispositif.

L'Ambassadeur aura quant à lui à charge de préciser le fil conducteur de l'intervention en concertation avec la structure commanditaire, selon le public participant et les enjeux sus mentionnés.

Article 11 : Dispositions en cas d'incidents survenant lors des interventions

Chaque intervention de l'Ambassadeur dans le cadre du dispositif doit impérativement se tenir à la date et aux horaires indiqués dans la convention entre le Cerdd et la structure commanditaire (dont il sera fourni copie à l'Ambassadeur en amont de son intervention). En cas d'accident impliquant l'Ambassadeur, ce sera le protocole médical de sa structure employeuse qui s'appliquera. De même, l'Ambassadeur ayant mandat de la part de sa structure employeuse, c'est la responsabilité de celle-ci qui s'exercera.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2016. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse¹.

Article 13: Conditions financières du partenariat

L'Ambassadeur ne percevra aucune participation forfaitaire pour son intervention.

Article 14 : Défraiement des Ambassadeurs

Les frais de transport générés par le déplacement des Ambassadeurs entre leur lieu de travail et le lieu de l'intervention seront éventuellement pris en charge par le Cerdd, selon les conditions fixées par le GIP Cerdd.

Article 15 : Résiliation de la convention

Les partenaires s'engagent à tenter un règlement amiable pour tout désaccord ou litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention. Si le litige ne peut être résolu, la convention sera résiliée de plein droit après un préavis d'un mois courant à partir de la constatation du désaccord.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties ou en cas de cessation d'activités, règlement judiciaire à l'encontre de l'une ou l'autre partie, ou encore du départ de ses fonctions de l'Ambassadeur.

« Fait en trois exemplaires »

À, Le ____ / ____ / 2016.

(la date de signature de la convention doit être la date de la signature du dernier signataire)

Emmanuel BERTIN,

Le Responsable de structure de l'Ambassadeur.

Directeur du Cerdd.

L'Ambassadeur.

1. Le Cerdd adressera un courrier à l'ambassadeur et à sa structure signifiant la reconduction de la convention, l'Ambassadeur et sa structure se devant alors d'y répondre positivement pour que soit validé le renouvellement de la convention.